

## Compte rendu de séance

### Séance du 29 Septembre 2021

L' an 2021 et le 29 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de PRUVOST Marcel, Maire

**Présents** : M.PRUVOST Marcel, Maire, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, CARPENTIER ZOEË, LABOISSE Jeanne-Marie, LÉMOINE Béatrice, OLIVIER Sandrine, SLOMINSKI Michaëlle, WOZNY Isabelle, MM : BILLET Jean-Michel, CUGNET Jean-François, DAUTREMEPUIS Henri, DEGRUGILLIERS Yves, DELHOMEZ Jacques, MATUSZAK Edmond, PLACE Samuel,

Excusés ayant donné procuration : Mmes : PENEL Adeline à Mme LABOISSE Jeanne-Marie, TONNOIR Laëtitia à Mr PRUVOST Marcel, M. DUQUESNOY David à Mme LÉMOINE Béatrice ( révocation de la procuration délibération Présence de Mme TONNOIR Laëtitia à partir de la délibération 2021\_40D)

Absent: M. MAYEUX Mickaël

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

**Date de la convocation** : 14/09/2021

**Date d'affichage** : 21/09/2021

**A été nommée secrétaire** : Mme WOZNY Isabelle

Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales pour la période depuis la dernière réunion du conseil municipal( en vertu de délibération du 02.06.2020 relative à la délégation de pouvoir)

- Signature du contrat Berger Levraut -SEGILOG « Gestion du cimetière-cartographie

**Objets des délibérations**

**SOMMAIRE**

FDE :Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés  
2021\_34D

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité De fournitures et de services associés  
2021\_35D

Création d'un CLSH ( centre de loisirs sans hébergement) pendant les vacances scolaires  
2021\_36D

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
2021\_37D

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique  
2021\_38D

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'ATSEM  
2021\_39D

Modalités de l'avantage en nature repas du personnel communal  
2021\_40D

Redevances funéraires.  
2021\_41D

Rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Béhune Bruay Artois Lys Romane (CABBLR)  
2021\_42D

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Limitation à 90% De L'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.  
2021\_43D

Adhésion au Groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ayant pour objet les prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux(DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)-Signature de la convention constitutive du groupement  
2021\_44D

### FDE :Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés 2021\_34D

Le Conseil Municipal

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-5 et L. 445-4, Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux article L. 2113-6 et suivants

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE 62 en date du Conseil d'Administration du 27 Mars 2021

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Maisnil-Hes-Ruitz d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

### **D É L I B È R E :**

Article 1<sup>er</sup> - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 Mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.

Article 2 : - La participation financière de la commune de Maisnil-Hes-Ruitz est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif..

Article 3/ -Autorise le maire de Maisnil-Hes-Ruitz à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité De fournitures et de services associés 2021\_35D

Vu que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels.

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché.

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques — et notamment les collectivités territoriales — doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du Code de l'énergie.

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux article L. 2113-6 et suivants

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 27 Mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Maisnil-Hes-Ruitz d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

### **Le Conseil Municipal , après délibération ,**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes (Version 2021] pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 Mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.

**Article 2** : - La participation financière de la commune de Maisnil-Hes-Ruitz est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

**Article 3** : - Autorise Monsieur le Maire de Maisnil-Hes-Ruitz à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Création d'un CLSH ( centre de loisirs sans hébergement) pendant les vacances scolaires 2021\_36D

Monsieur le Maire rappelle que le centre de loisirs sans hébergement fonctionne depuis le 01.07.1998 . Il propose d'acter par délibération la création du Centre de Loisirs sans hébergement à compter de cette même date. Il rappelle que le CLSH propose à la population un service supplémentaire . Il fonctionne pendant les vacances scolaires de février, d'avril , les vacances scolaires de juillet et d'août et les vacances de la Toussaint.

Considérant la volonté de confirmer la création du centre de loisirs sans hébergement au 01.07.1998

Le conseil municipal, à l'unanimité décide

D'acter et confirme la création du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) depuis le 01.07.1998.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

#### Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe 2021\_37D

**Le Maire de Maisnil-les-Ruitz** informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation du volume du travail , il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

**Le Maire de Maisnil-les-Ruitz** propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant à adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe dont la durée du temps de travail de 22/35<sup>è</sup> a été créé par délibération du 17 mars 2021 et de créer simultanément le nouveau poste à 30h/35<sup>è</sup> à compter du 01/11/2021 .

**Le Conseil municipal** , après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28.09.2021.

Vu le tableau des emplois,

#### **DECIDE**

-d'adopter la proposition du Maire

-de modifier ainsi le tableau des emplois ;

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

#### Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique 2021\_38D

**Le Maire de Maisnil-les-Ruitz** informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation du volume du travail , il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à adjoint technique . Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

**Le Maire de Maisnil-les-Ruitz** propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant à adjoint technique dont la durée du temps de travail de 16/35<sup>è</sup> a été créé par délibération du 10 février 2015 et de créer simultanément le nouveau poste à 27h/35<sup>è</sup> à compter du 01/11/2021 .

**Le Conseil municipal** , après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28.09.2021.

Vu le tableau des emplois,

#### **DECIDE**

-d'adopter la proposition du Maire

-de modifier ainsi le tableau des emplois ;

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'ATSEM

2021\_39D

**Le Maire de Maisnil-les-Ruitz** informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation du volume du travail , il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à d'ATSEM( agent territorial des écoles maternelle) . Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

**Le Maire de Maisnil-les-Ruitz** propose à l'assemblée, de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 de la façon suivante

- Ancienne durée hebdomadaire emploi ATSEM 2<sup>ème</sup> classe : 24 heures
- Nouvelle durée hebdomadaire emploi ATSEM 2<sup>ème</sup> classe : 26 heures

**Le Conseil municipal** , après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

#### **DECIDE**

-d'adopter la proposition du Maire

-de modifier ainsi le tableau des emplois ;

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Modalités de l'avantage en nature repas du personnel communal

2021\_40D

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement).

Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales mentionne l'article L.2123-18-1-1 qui précise : « *le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Définition :Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) :

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement et les véhicules.

Sur la commune de Maisnil-les-Ruitz, les repas sont concernés.

Ainsi, concernant les repas : la collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du restaurant scolaire effectuant le service du repas du midi

- Les ATSEM et animateurs chargées de l'encadrement du repas du midi

A noter que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi des ATSEM et animateurs chargées de l'encadrement du repas du midi.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, au 01/01/2021, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,95 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

**Le conseil municipal**, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'attribution des avantages en nature ( repas, ) au personnel communal décrites ci-dessus.

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### Redevances funéraires.

2021\_41D

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29.12.2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L 2223-22 du CGCT qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Des dispositifs connexes pour les opérations réalisées au sein du cimetière ont été institués par la commune. Ces dispositifs doivent être compris comme des redevances en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public..

De ce fait la taxe de superposition des corps n'entre pas dans le champ de la suppression. Aussi appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations » elle est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public. Ce dispositif peut être maintenu sous le terme plus approprié de redevance.

Il en est de même pour la « taxe de réduction et réunion de corps » perçue par la commune à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossement permettant de libérer une ou plusieurs cases du caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires ; il faut là aussi parler de redevance liée au tarif de la concession et non de la taxe.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

-Décide à l'unanimité

-d'instaurer la redevance de superposition des corps (cercueil ou urne) d'un montant de 50€ à partir de la seconde inhumation

- d'instaurer la redevance de réduction de corps et de fixer le montant à 50€ pour chaque réduction

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Ad'Agglomération Béhune Bruay Artois Lys Romane (CABBLR)  
2021\_42D

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CABBLR, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente. Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le "Rapport d'activité de la CABBLR pour l'année 2020.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe foncière sur les propriété bâties. Limitation à 90% De L'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

2021\_43D

Le Maire de Maisnil-les-Ruitz expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'état prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Les communes peuvent par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts(CGI) et pour la part qui leur revient réduire l'exonération à 40%,50%,60%,70%,80% ou 90% de la base imposable. Cette décision s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction , reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 90% de la base imposable. Pendant les deux premières années , le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 10% de la valeur foncière de son bien. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au Groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ayant pour objet les prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux(DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)-Signature de la convention constitutive du groupement

2021\_44D

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Dans le cadre des obligations réglementaires pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, les exploitants ou propriétaires de réseaux sensibles doivent :

- répondre aux demandes de déclaration de travaux (DT) ou déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- transmettre l'ensemble des documents - fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés- aux demandeurs
- fournir la géolocalisation et la classe des réseaux qu'ils exploitent au guichet unique (télé service de déclarations de travaux instauré au sein de l'Ineris.)
- et maintenir à jour les informations au guichet unique.

L'objectif est de fournir aux exécutants de travaux les informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat. Ces obligations concernent pour les communes, les réseaux d'éclairage public et la fibre. Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération souhaite accompagner les communes dans ces démarches et a, à cet effet, décidé de créer un groupement de commandes entre elle et ses communes membres pour la réalisation des prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) concernant les réseaux d'éclairage public et la fibre.

L'adhésion au groupement de commandes est gratuite.

Par délibération du 21 septembre 2021, le Bureau de la Communauté d'agglomération a approuvé la création du groupement de commandes entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Compte tenu de l'intérêt commun de bénéficier de ces prestations dans le cadre du marché que le Groupement de commandes sera tenu de passer, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique, au groupement de commandes créé par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane.

La Communauté d'agglomération est désignée coordonnateur du groupement et est chargée de la gestion des procédures de consultation des accords-cadres, et notamment la rédaction du dossier de consultation des entreprises, le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence, l'organisation des réunions de la commission d'appel d'offres du groupement, l'information des candidats non retenus, la transmission des marchés au contrôle de légalité, la signature et la notification des marchés, la gestion éventuelle des procédures précontentieuses et contentieuses, la préparation et la conclusion d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres. La mission de coordonnateur est exercée à titre gracieux.

La Communauté d'agglomération assurera également l'exécution technique et financière des accords-cadres en fonction des besoins des membres du groupement de commande (émissions de bons de commande, contrôle de l'exécution des marchés, règlement des factures...).

La Commune sera tenue annuellement de régler à la Communauté d'agglomération le coût des prestations la concernant, selon les coûts réels de l'accord-cadre. A cet effet, la Communauté d'agglomération adressera à la commune un titre de recettes.

Le groupement est institué à titre permanent, avec possibilité de retrait de chacun des membres à l'issue du marché en question. Il est précisé qu'une commune peut solliciter son adhésion au groupement avant le lancement d'un nouveau marché.

Un comité de suivi du groupement est créé. Sa composition et son rôle sont définis dans la convention constitutive du groupement. Chaque membre du groupement désignera un représentant de son choix, parmi les membres de son conseil municipal, qui assistera aux réunions du comité.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Maisnil-Les-Ruitz au groupement de commandes créé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, le formulaire d'adhésion correspondant et tout autre document lié
- d'autoriser le Maire à désigner un représentant de la commune au sein du comité de suivi du groupement de commandes. »

APPROUVE l'adhésion de la commune de Maisnil-les-Ruitz au groupement de commande relatif aux prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les réseaux d'éclairage public et la Fibre,

AUTORISE la signature de la convention constitutive et ses éventuels avenants ayant pour objet l'adhésion ou le retrait d'un membre du groupement, le bulletin d'adhésion et tout autre document lié au groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un membre représentant la commune au sein du comité de suivi du groupement de commandes

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### **Complément de compte-rendu:**

#### VIDEO SURVEILLANCE

Monsieur le Maire informe que le projet est en cours de finalisation.

#### VOIRIE

Les travaux de voirie rue de la Colline sont terminés.

#### POSE DE POTEAUX

Des poteaux seront posés rue d'Houdain en remplacement de ceux endommagés par un véhicule et d'autres seront posés le long du trottoir situé au 57 bis rue d'Houdain.

Les travaux dans les deux écoles ont été effectués pendant les grandes vacances. La rénovation de toiture de l'école primaire( partie tôle) sera mis en place pendant les vacances de toussaint.

Les travaux du VELO ROUTE commenceront le 22.09.2021 pour une durée de 2 mois. Le Pont à Vache devrait être rénové en même temps que les travaux du VELO ROUTE. Une étude réalisée par le Département apporterait les réponses sur la fiabilité du pont.

#### BILAN DU CLSH

Un bilan succinct du CLSH de juillet août est présenté.

#### BILAN DES FESTIVITES

Les aînés ont été très satisfait du repas des aînés qui a eu lieu le 26.09.2021 .

Une présentation est faite du colis qui sera distribué au plus de 75 ans en fin d'année.

#### TELETHON

Le téléthon sera organisé par le CCAS les 4 et 5 décembre 2021.

#### MARCHE PUCIER DU CCAS

70 exposants ont participé au marché pucier du CCAS. Cette année le marché pucier a rencontré un grand succès qui s'est traduit par une fréquentation importante.

Mme WOZNY Isabelle ayant participé au bureau communautaire de la CABBLR la veille, informe le conseil municipal qu'une taxe GEMAPI va être mise en place par la communauté d'agglomération. Elle explique les modalités d'application de cette taxe.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un riverain situé près du CITY STADE est de nouveau perturbé par les nuisances sonores.

Séance levée à: 21:15